



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
11 décembre 2020
Français
Original : espagnol

Groupe d'examen de l'application

Douzième réunion

Vienne, 14-18 juin 2021

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

État de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
État plurinational de Bolivie	2

*CAC/COSP/IRG/2021/1.



II. Résumé analytique

État plurinational de Bolivie

1. Introduction : aperçu du cadre juridique et institutionnel de l'État plurinational de Bolivie dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

L'application par l'État plurinational de Bolivie des chapitres III et IV de la Convention a été examinée au cours de la troisième année du premier cycle d'examen, et le résumé analytique de cet examen a été publié le 8 décembre 2014 (CAC/COSP/IRG/II/3/1/Add.16). Le rapport complet de l'examen est disponible sur le site Web de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime¹.

Le système juridique bolivien est d'inspiration romano-germanique. En vertu de l'article 257 de la Constitution, les traités internationaux ratifiés font partie de l'ordre juridique interne et ont force de loi. Ainsi, la Convention fait partie du système juridique bolivien.

La législation donnant effet aux chapitres II et V de la Convention comprend les lois et mesures administratives 004, 341, 393, 974, 1178, 2027, le Code pénal, le Code de procédure pénale (CPP) et les résolutions administratives du Service chargé des enquêtes financières (Unidad de Investigaciones Financieras).

Les principales institutions chargées de la prévention et de la lutte contre la corruption sont : le Ministère de la justice et de la transparence institutionnelle (Ministerio de Transparencia Institucional y Lucha Contra la Corrupción), le Service chargé des enquêtes financières, le Bureau du Contrôleur général de l'État (Contraloría General del Estado), le Bureau du Procureur général de l'État (Fiscalía General del Estado), le Bureau du Conseiller juridique de l'État (Procuraduría General del Estado) et le Conseil national de lutte contre la corruption, l'enrichissement illicite et le blanchiment des gains illicites (Consejo Nacional de Lucha Contra la Corrupción, Enriquecimiento Ilícito y Legitimación de Ganancias Ilícitas, ci-après le « Conseil national »).

2. Chapitre II : mesures préventives

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Politiques et pratiques de prévention de la corruption ; organe ou organes de prévention de la corruption (art. 5 et 6)

L'État plurinational de Bolivie dispose d'une politique nationale de transparence et de lutte contre la corruption (ci-après la « Politique nationale »), qui a été approuvée par le décret suprême 0214 (DS 0214). La Politique nationale prévoit quatre domaines d'action (art. 4) : a) renforcement de la participation des citoyens ; b) renforcement de la transparence dans l'administration publique et du droit d'accès à l'information ; c) mesures visant à éliminer la corruption ; et d) mécanismes de renforcement et de coordination des institutions. Ces domaines d'action sont mis en œuvre notamment par le biais du Plan national de lutte contre la corruption 2017-2022 (Plan Nacional de Lucha Contra la Corrupción 2017-2022), ci-après le « Plan national », approuvé par la résolution 002/2017 du Conseil national (art. 7-2 de la loi 004). Le Plan national est évalué chaque année par le Conseil national (art. 8 de la loi 004).

Le Conseil national, qui est la plus haute instance de lutte contre la corruption, a été créé par l'article 6 de la loi 004, tel que modifié par l'article 12-I de la loi 915. Il est composé comme suit : a) Ministère de la justice et de la transparence institutionnelle ; b) Ministère de l'intérieur ; c) ministère public ; d) Bureau du Contrôleur général de l'État ; e) Service chargé des enquêtes financières ; f) Bureau du Conseiller juridique de l'État ; et g) représentantes et représentants des organisations de la société civile.

¹ <http://www.unodc.org/unodc/treaties/CAC/country-profile/CountryProfile.html?code=BOL>.

Le Conseil national est chargé de proposer les politiques publiques visant à prévenir les actes de corruption et à punir ceux qui commettent de tels actes et d'en assurer le suivi et le contrôle, et d'évaluer la mise en œuvre du Plan national (art. 7 de la loi 004), entre autres. Le Ministère de la justice et de la transparence institutionnelle résulte de la fusion du Ministère de la transparence institutionnelle et de la lutte contre la corruption et du Ministère de la justice (décret suprême 3058). Il est chargé notamment d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques liées à la transparence et à la lutte contre la corruption (art. 84 *bis* du décret suprême 29894, tel que modifié par le décret suprême 3058) et de mener des activités visant à prévenir et à combattre contre la corruption, l'accent étant mis sur l'éducation (art. 80 du décret suprême 29894, tel que modifié par le décret suprême 3058).

Le Conseil national, le Ministère de la justice et de la transparence institutionnelle et les unités de transparence sont les principaux organes chargés de prévenir et de combattre la corruption. Le Ministère de la justice et de la transparence institutionnelle est placé sous l'autorité de la Présidence. Le Conseil national, composé du Ministère de l'intérieur et du Ministère de la justice et de la transparence institutionnelle, et présidé par le Ministre de la justice et de la transparence institutionnelle, n'est pas un organe indépendant. Les entités publiques de l'État, ainsi que les entités territoriales autonomes départementales, régionales et municipales, les entités décentralisées et les entreprises publiques départementales, régionales et municipales sont tenues de disposer d'unités de transparence et de lutte contre la corruption (les « unités de transparence », art. 7 de la loi 974), chargées, entre autres, de gérer les signalements d'actes de corruption et de mettre en œuvre des politiques de transparence et de lutte contre la corruption (art. 10 de la loi 974). Au moment de la visite de pays, 400 unités de transparence avaient été mises en place. Chaque unité de transparence est tenue d'assurer la coordination avec l'autorité chargée de la gestion et/ou de l'administration de l'entité publique en question (ci-après « la plus haute autorité », art. 5-3 de la loi 974) dans l'exercice des fonctions de transparence et de prévention (art. 10-III de la loi 974) et le chef de l'unité est nommé et révoqué par la plus haute autorité de chaque entité ou entreprise publique, par le ministre exerçant la tutelle ou par la plus haute autorité de l'organe exécutif de l'entité territoriale autonome (art. 11 de la loi 974).

L'État plurinational de Bolivie a informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que le Bureau présidentiel pour la transparence et l'intégrité publique (Delegación Presidencial para la Transparencia y la Integridad Pública) est l'autorité qui peut aider les autres États parties à élaborer et à mettre en œuvre des mesures spécifiques de prévention de la corruption².

Secteur public ; codes de conduite des agents publics ; mesures concernant les juges et les services de poursuite (art. 7, 8 et 11)

La loi portant statut de la fonction publique (loi 2027) (Ley del Estatuto del Funcionario Público) et les règles fondamentales du système d'administration du personnel (Normas Básicas del Sistema de Administración de Personal), approuvées par le décret suprême 26115, établissent que les fonctionnaires de carrière doivent être recrutés sur la base du mérite (art. 24 de la loi 2027 et art. 18 des règles fondamentales). Le processus de recrutement (art. 18 des règles fondamentales) peut se faire par invitation directe ou par appel public à candidatures, ce qui implique une procédure de sélection compétitive (art. 56-b des règles fondamentales). La promotion, la rotation, la mutation et la retraite des agents de la fonction publique sont régies respectivement par les articles 29, 30, 31 et 32 des règles fondamentales. Aucun poste n'a été identifié comme étant particulièrement exposé à la corruption.

² À la suite de la visite, les autorités boliviennes ont indiqué que l'autorité désignée en vertu de l'article 6-3 de la Convention devait être modifiée.

Pour pouvoir exercer des fonctions publiques, il est indispensable de « ne pas faire l'objet d'une accusation pénale ou d'une condamnation pénale exécutoire » (art. 234 de la Constitution). L'État plurinational de Bolivie a établi des motifs d'inéligibilité à un mandat public électif (art. 238 de la Constitution).

Le pays a établi un barème des salaires (art. 13-III des règles fondamentales) et un programme de formation (partie III, chap. IV, de la loi 2027) pour les agents de la fonction publique.

Les partis politiques sont financés par des capitaux privés, sous réserve de certaines restrictions, et par des subventions publiques (art. 69 de la loi 1096). L'article 71 de la loi 1096 énumère une série de restrictions au financement, notamment l'interdiction pour les partis politiques d'accepter des dons d'entités ou d'entreprises publiques, de personnes physiques ou morales qui possèdent des entreprises de jeux de hasard, de dons anonymes ou d'origine illicite. Ces restrictions s'appliquent également aux candidatures à un mandat public électif (art. 71-III de la loi 1096). Le financement public consiste en des subventions indirectes accordées pendant les campagnes électorales pour permettre aux partis de faire de la publicité de campagne dans la presse écrite et les autres médias (art. 73 de la loi 1096). Le Bureau électoral plurinational (Órgano Electoral Plurinacional) est chargé de la surveillance des partis politiques (art. 82 de la loi 1096). Les partis politiques sont tenus de rendre des comptes à leurs membres au moins une fois par an (art. 88 de la loi 1096). L'article 85 de la loi 018 porte création de l'Unité de contrôle technique (Unidad Técnica de Fiscalización) au sein du Tribunal électoral suprême (Tribunal Supremo Electoral) afin de contrôler les actifs des partis politiques.

Tous les agents publics sont tenus de présenter des déclarations sous serment de leurs biens et revenus lors de leur entrée en fonctions et de leur départ, ainsi que pendant leur mandat (art. 235-3 de la Constitution et art. 53 de la loi 2027). L'article 14 de la loi 2027 interdit l'acceptation, par les agents de la fonction publique, de tout cadeau ou autre offre. Les articles 10 et 11 de la loi énoncent certaines activités incompatibles avec l'exercice d'une fonction publique. Les agents de la fonction publique ne sont toutefois pas tenus de déclarer les conflits d'intérêts potentiels ou de signaler des travaux ou des projets extérieurs après leur entrée en fonctions. À l'exception des hauts fonctionnaires librement nommés (art. 130 du décret suprême 29894), l'État plurinational de Bolivie n'a pas établi de règles générales interdisant aux anciens fonctionnaires d'exercer des activités professionnelles ou d'occuper un emploi dans le secteur privé lorsque ces activités ou cet emploi sont directement liés à leurs anciennes fonctions.

Tous les organismes publics doivent adopter des codes de déontologie (art. 13 de la loi 2027). Au moment de la visite de pays, 96 organismes publics avaient adopté de tels codes. Tous les agents publics sont tenus de signaler les actes de corruption (art. 286 du Code de procédure pénale).

L'indépendance du pouvoir judiciaire est prévue (art. 12 et 178 de la Constitution). Les juges de la Cour suprême (Tribunal Supremo de Justicia), de la Cour agroenvironnementale (Tribunal Agroambiental), du Conseil de la magistrature (Consejo de la Magistratura) et de la Cour constitutionnelle plurinationale (Tribunal Constitucional Plurinacional) sont élus au suffrage universel (art. 182, 188, 194 et 198 de la Constitution) à partir d'une liste de candidats présélectionnés par l'Assemblée législative plurinationale (art. 20 et 169 de la loi 025 et art. 19 de la loi 027, telle que modifiée par la loi 929). Le système d'interdictions et d'incompatibilités appliqué aux fonctionnaires s'applique également aux fonctionnaires judiciaires susmentionnés (art. 182-VII ; 188-II, 194-II et 201 de la Constitution).

La loi 025 et le règlement sur la profession judiciaire (accord 053/2018) régissent l'entrée dans la profession judiciaire et la promotion (art. 215 de la loi 025). La partie I, chapitre IV, de la loi énonce les conditions et les motifs d'inéligibilité à tout poste dans les juridictions ordinaires et agroenvironnementales (art. 18 et 19 de la loi 025), tandis que l'article 208 établit les sanctions pour les infractions

disciplinaires. La Cour suprême a adopté le modèle ibéro-américain de code de déontologie judiciaire, qui s'applique à tous les membres du pouvoir judiciaire (accord de la Chambre plénière 36/2018). Le Conseil de la magistrature est chargé d'exercer un contrôle disciplinaire sur les membres, les juges et le personnel auxiliaire et administratif du pouvoir judiciaire (art. 195-2 de la Constitution).

Le Procureur général est nommé par un vote des deux tiers des membres de l'Assemblée législative plurinationale présents, un appel public à candidatures préalable et un concours général étant requis (art. 227 de la Constitution). La partie II de la loi 260 établit les exigences générales, les entraves, les incompatibilités et les interdictions relatives à la fonction de procureur ; et le chapitre deux de la partie VI établit le régime disciplinaire. Les procureurs sont sélectionnés par voie de concours public (art. 94 de la loi 260). Il existe un code de déontologie pour le ministère public. La Direction du régime disciplinaire (Dirección de Régimen Disciplinario) est chargée du régime disciplinaire interne applicable aux procureurs (art. 130 de la loi 260).

Passation des marchés publics et gestion des finances publiques (art. 9)

Le décret suprême 0181, portant approbation des règles de base du système d'administration des biens et des services (Normas Básicas del Sistema de Administración de Bienes y Servicios), tel que modifié par le décret suprême 3548, (ci-après les « règles de base ») établit les modalités des marchés publics (art. 13, tel que modifié par l'article 2 du décret suprême 3548). Ces modalités comprennent : les marchés à petite échelle (de 1 à 50 000 bolivianos), l'aide nationale à la production et à l'emploi (de 50 000 à 1 000 000 de bolivianos), les appels d'offres publics (à partir de 1 000 000 de bolivianos), les marchés exceptionnels, les marchés en relation avec des catastrophes et des situations d'urgence, les marchés directs de biens et de services (sans limite dans les cas énumérés aux articles 65, 67 et 72). La plus haute autorité de chaque entité publique est responsable de toutes les procédures de passation de marchés (art. 32 des règles de base). Il n'existe pas d'organe central chargé de la conduite ou du contrôle des marchés publics. Les unités de transparence peuvent demander des informations sur les procédures de passation de marchés et demander à la plus haute autorité de suspendre immédiatement une procédure de passation de marché en cours (art. 14 et 26 de la loi 974).

Les règles de base établissent, entre autres, le caractère public du rapport d'évaluation et de recommandation (art. 22), les méthodes générales de sélection et d'attribution (art. 23), les interdictions auxquelles sont soumis les participants à une procédure (art. 40), les obstacles à la participation aux procédures de passation de marchés (art. 43) et les dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêts (art. 44).

L'État plurinational de Bolivie dispose d'une plateforme électronique de passation de marchés (SICOES), sur laquelle certaines informations doivent être publiées pour les marchés de plus de 20 000 bolivianos (art. 49 des règles de base). La participation aux marchés publics est ouverte à tous et les documents et informations y afférents sont accessibles au public (art. 3-i) et k) des règles de base).

Les recours administratifs ne peuvent être introduits que dans le cadre des procédures d'appels d'offres et des marchés publics relatifs à l'aide nationale à la production et à l'emploi lorsque la valeur du marché est supérieure à 200 000 bolivianos. Dans ce cas, le requérant doit fournir une garantie de 1 % du prix de référence (art. 90 et 95 des règles de base). Aucune autorité centrale d'appel indépendante n'a été créée. Les appels sont entendus et résolus par la plus haute autorité, à condition que cette autorité ne soit pas responsable de la procédure de passation de marché (art. 92 des règles de base). La décision de la plus haute autorité n'est pas susceptible de recours.

L'Assemblée législative plurinationale est chargée d'approuver le projet de loi de budget général présenté par l'exécutif (art. 321-III de la Constitution). Toute modification apportée au budget doit être approuvée par une loi, un décret suprême, une décision multiministérielle ou une décision biministérielle, selon le type et la portée de la modification (art. 8 à 16 du décret suprême 3607).

La décision suprême 222957 du 4 mars 2005 établit les règles de base du système comptable intégré (Normas Básicas del Sistema de Contabilidad Integrada). Ces règles établissent également l'obligation d'enregistrer toute transaction avec les pièces justificatives pertinentes et de l'archiver (art. 18). La falsification de documents publics est une infraction pénale (art. 198 et 199 du Code pénal).

Information du public ; participation de la société (art. 10 et 13)

L'accès à l'information est régi par la Constitution (art. 21-6 et 24), par la loi 2341 du 23 avril 2002 sur la procédure administrative (loi 2341) et par le décret suprême 28168 du 17 mai 2005, et le renforcement de cet accès est l'une des priorités de la Politique nationale (domaine d'action 2).

En règle générale, l'accès à l'information ne peut être refusé que dans des circonstances exceptionnelles (art. 7 du décret suprême 28168). Toute limitation ou réserve concernant l'accès à l'information doit être spécifique et doit être régie par une disposition légale expresse ou une décision d'une autorité administrative (art. 18-II de la loi 2341).

Le décret suprême 28168 régit la procédure d'obtention d'informations, leur classification, les délais correspondants et les recours (art. 11, 15 et 19). Chaque entité doit adopter des mesures administratives relatives à l'accès à l'information (art. 20 du décret). Les recours peuvent être introduits auprès d'une autorité supérieure, auprès du médiateur ou par le biais d'une procédure judiciaire (art. 16 et 19 du décret).

Le pays encourage la simplification des procédures administratives grâce à des initiatives telles que le plan de mise en œuvre de l'administration en ligne.

L'article 10 du décret définit les informations minimales que chaque entité doit publier sur son site Web ; ces informations ne comprennent pas de rapports périodiques sur les risques de corruption³. Les unités de transparence soutiennent la plus haute autorité dans le processus de responsabilité publique et assurent l'accès à l'information publique (art. 10-I-5 et 6 de la loi 974).

L'État plurinational de Bolivie fournit des informations sur les organismes de lutte contre la corruption pertinents dans le cadre d'ateliers de sensibilisation.

Il a mis en œuvre un certain nombre d'initiatives pour faciliter l'accès à l'information, notamment une plateforme d'accès à l'information publique appelée « Mi Plataforma », outil informatique qui centralise et publie des informations sur les projets prioritaires réalisés par les entités publiques et les entreprises.

La loi 341 du 5 février 2013 établit le droit à la participation et au contrôle social, qui comprend notamment le droit de participer à la conception, à la formulation et à l'élaboration des politiques publiques et le droit de contrôler et d'évaluer l'administration de l'État (art. 8).

Secteur privé (art. 12)

En vertu du Code du commerce (décret-loi 14379), tout commerçant a l'obligation de tenir une comptabilité en bonne et due forme et de conserver en bon état les livres et pièces justificatives (art. 36) pendant une période d'au moins cinq ans (art. 52). Les principes comptables généralement acceptés ont été approuvés par la décision administrative SEMP 370/2008 et l'Autorité de contrôle des entreprises (Autoridad de Fiscalización de Empresas) est chargée de superviser l'application des normes financières et comptables (art. 6-c) de la loi 685). En vertu de l'article 200 du Code pénal, la falsification de documents privés constitue une infraction pénale.

³ Les autorités ont indiqué que le Ministère de la justice et de la transparence institutionnelle avait approuvé, par la décision ministérielle 156/2018 du 7 décembre, un manuel technique des contenus pour l'évaluation et le contrôle des sites Web institutionnels (Manual Técnico de Contenidos para la Evaluación y Seguimiento de Páginas Web Institucionales).

Il n'existe pas d'initiatives spécifiques visant à promouvoir la coopération entre les services de détection et de répression et les entités privées pertinentes. L'État plurinational de Bolivie n'a pas de règlement qui incite le secteur privé à adopter des codes de déontologie.

Selon les autorités gouvernementales, la déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin n'est pas possible étant donné que la loi 843 ne renferme aucune disposition à cet effet. Il n'existe toutefois aucune disposition spécifique qui interdirait la déduction fiscale de telles dépenses.

Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (art. 14)

Le Service chargé des enquêtes financières [voir ci-dessous (art. 58)] est l'entité chargée de réglementer le régime de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, en consultation avec le Ministère de l'économie et des finances publiques et les autorités de contrôle, et de désigner les entités réglementées qui doivent se conformer à cette réglementation (art. 495 de la loi 393 (loi sur les services financiers) ; art. 18 du décret suprême 24771). Les entités réglementées comprennent toute personne physique ou morale qui exerce des activités relatives a) à l'intermédiation financière et aux services financiers auxiliaires ; ou b) à l'intermédiation sur le marché des valeurs mobilières et aux activités liées à ce marché ; et aux entités d'assurance, intermédiaires et auxiliaires d'assurance (art. 3 et 23 du décret suprême 24771 ; art. 3 ttt) du Manuel de procédures opérationnelles pour la détection, la prévention, le contrôle et la déclaration du blanchiment des gains illicites, du financement du terrorisme et/ou des infractions sous-jacentes sur la base d'une approche de gestion des risques (ci-après « le Manuel »), approuvé par la décision administrative 001/2013 du Service chargé des enquêtes financières). Au moment de la visite de pays, les avocats et les comptables n'étaient pas considérés comme des entités réglementées.

Les entités réglementées sont notamment tenues a) de connaître leurs clients, y compris les bénéficiaires, et d'appliquer les procédures de diligence raisonnable à cet effet (chap. III et V du Manuel) ; b) d'exercer une vigilance particulière à l'égard de certaines opérations (art. 27 du décret suprême 24771 ; chap. IV du Manuel) ; c) de déclarer les transactions suspectes (art. 30 du décret suprême 24771 ; art. 38 du Manuel) ; et d) de conserver les documents relatifs à leurs clients et aux opérations qu'ils effectuent pendant une période d'au moins 10 ans (art. 22 du Manuel). L'État plurinational de Bolivie exige des entités réglementées qu'elles appliquent une approche fondée sur le risque dans la lutte contre le blanchiment d'argent (chap. VI et VII du Manuel).

Conformément à l'article 495-III de la loi sur les services financiers, les organes chargés de la surveillance des entités réglementées comprennent l'Autorité de surveillance du système financier (Autoridad de Supervisión del Sistema Financiero) (art. 8 de la loi sur les services financiers), l'Autorité de régulation et de surveillance des pensions et des assurances (Autoridad de Fiscalización y Control de Pensiones y Seguros) (art. 167 et 168 de la loi 065), l'Autorité de régulation et de surveillance des jeux de hasard (Autoridad de Fiscalización y Control Social del Juego) (art. 26, loi 060 du 25 novembre 2010) et le Service chargé des enquêtes financières lorsqu'il n'existe pas d'organe de surveillance désigné pour l'entité réglementée.

L'État plurinational de Bolivie a adopté des mesures pour détecter et surveiller les mouvements transfrontaliers de liquidités. En ce qui concerne le transfert physique de devises, a) les sommes inférieures à 50 000 dollars des États-Unis doivent être enregistrées au moyen d'un formulaire émis par la Banque centrale ; b) les sommes comprises entre 50 000 et 500 000 dollars des États-Unis sont soumises à l'autorisation préalable de la Banque centrale ; et c) les sommes supérieures à 500 000 dollars des États-Unis sont soumises à l'autorisation préalable du Ministère des finances (art. 3 du décret suprême 29681 du 20 août 2008). Les règlements susmentionnés n'envisagent pas la circulation transfrontalière des instruments négociables.

Le pays n'a pas de dispositions spécifiques régissant le transfert électronique de fonds.

2.2. Succès et bonnes pratiques

- Le Réseau des jeunes pour la transparence (« Red de Jóvenes por la Transparencia ») comprend 74 réseaux au niveau national et plus de 2 600 jeunes qui s'efforcent de promouvoir une culture de transparence et d'intégrité et participent à la formulation des politiques publiques de prévention de la corruption (art. 13).

2.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que l'État plurinational de Bolivie prenne les mesures suivantes :

- Accorder aux organismes de prévention de la corruption l'indépendance nécessaire (art. 6-2) ;
- Veiller à ce que le recrutement de tous les fonctionnaires, y compris ceux qui sont recrutés par invitation directe, repose sur des critères objectifs [art. 7-1 a)] ;
- S'efforcer d'adopter des systèmes de déclaration et de gestion des conflits d'intérêts potentiels (art. 7-4) et d'identifier les postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption, ainsi que d'adopter des procédures appropriées pour sélectionner et former les personnes appelées à occuper ces postes et, s'il y a lieu, pour assurer une rotation sur ces postes [art. 7-1 b)] ;
- Envisager d'étendre la portée de l'interdiction faite aux hauts fonctionnaires librement nommés d'occuper des postes de haut niveau dans des entreprises privées dont les activités sont liées aux fonctions qu'ils ont exercées pour a) couvrir tout ancien fonctionnaire ; et b) englober toute activité professionnelle ou tout emploi dans le secteur privé directement lié aux fonctions que ces fonctionnaires exerçaient ou supervisaient quand ils étaient en poste [art. 7-4 et 12-2 e)] ;
- Poursuivre les efforts en vue de l'adoption, par toutes les entités publiques, de codes de déontologie ou de conduite (art. 8-2) ;
- Établir des critères objectifs et prédéterminés pour les décisions relatives aux marchés publics ; élargir le champ d'application du mécanisme de contestation des marchés publics afin d'y inclure toutes les modalités de passation des marchés publics et réévaluer l'obligation pour les personnes souhaitant introduire un recours administratif de fournir une garantie à cet effet, car cette exigence peut décourager ou réduire considérablement ces contestations ; et envisager la mise en place d'un mécanisme permettant de soumettre les recours à une entité indépendante qui n'a pas participé à la décision faisant l'objet du recours ; et envisager de prendre des mesures pour régler les questions touchant à l'intégrité des personnels chargés de la passation des marchés (art. 9-1).

L'État plurinational de Bolivie pourrait inclure, dans les informations minimales que chaque entité est tenue de publier sur son site Web, des rapports périodiques sur les risques de corruption [art. 10 c)].

Il est recommandé que l'État plurinational de Bolivie prenne les mesures suivantes :

- Renforcer la prévention de la corruption dans le secteur privé, notamment en améliorant la coopération entre les services de détection et de répression et les entités privées et en encourageant l'élaboration de normes d'éthique et d'intégrité pour le secteur privé (art. 12-1) ;
- Refuser explicitement la déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin (art. 12-4) ;

- Étendre la liste des entités réglementées à d'autres secteurs particulièrement exposés au blanchiment d'argent, notamment les avocats et les comptables (art. 14-1) ;
- Envisager d'établir l'obligation de signaler les transferts transfrontaliers de titres négociables appropriés (art. 14-2) ;
- Envisager d'exiger que soient consignées sur les formulaires et dans les messages concernant les transferts électroniques de fonds des informations exactes et utiles sur le donneur d'ordre, que ces informations soient conservées tout au long de la chaîne de paiement et qu'une surveillance accrue soit exercée sur les transferts de fonds non accompagnés d'informations complètes sur le donneur d'ordre (art. 14-3)⁴.

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

L'État plurinational de Bolivie a indiqué qu'il avait besoin d'une assistance technique dans les domaines suivants : échange d'expériences et formation (art. 6 et 7) ; gestion des risques et passation de marchés publics (art. 9) ; administration en ligne et politiques de données ouvertes (art. 10) ; et prévention de la corruption dans le secteur privé (art. 12).

3. Chapitre V : Recouvrement d'avoirs

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Disposition générale ; coopération spéciale ; accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux (art. 51, 56 et 59)

Toute coopération se fonde sur les articles 138 et suivants du Code de procédure pénale, qui régissent l'entraide judiciaire en général et prévoient qu'une assistance aussi complète que possible doit être fournie en réponse aux demandes émanant d'autorités étrangères. L'État plurinational de Bolivie ne dispose pas d'une loi spécifique sur le recouvrement d'avoirs.

Avec le soutien de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés (StAR), le pays a créé un groupe interinstitutionnel de travail pour le recouvrement des avoirs (StAR GIRA), qui réunit les autorités nationales dans le but de promouvoir, de coordonner et de mener, dans le cadre des réglementations spécifiques de chaque entité, des actions et des activités visant à recouvrer les avoirs à l'étranger qui proviennent d'actes de corruption et d'infractions de corruption.

L'État plurinational de Bolivie peut échanger des informations sans demande préalable par l'intermédiaire de ses points de contact (Service chargé des enquêtes financières et ministère public), qui interagissent par l'intermédiaire du Réseau de recouvrement d'avoirs du Groupe d'action financière d'Amérique latine. De même, le Service chargé des enquêtes financières échange des informations avec ses homologues étrangers par le biais du réseau sécurisé du Groupe Egmont.

Bien que le pays n'ait conclu aucun accord bilatéral ou multilatéral spécifique visant à renforcer l'efficacité de la coopération internationale fournie conformément au chapitre V de la Convention, certains de ses traités bilatéraux d'entraide judiciaire contiennent des dispositions sur le recouvrement d'avoirs. Son traité bilatéral avec le Pérou contient une disposition sur la répartition des actifs.

⁴ Les autorités ont indiqué qu'avec l'entrée en vigueur, par la décision administrative UIF/063/2019, de la directive relative au respect des obligations des entités d'intermédiation financière ayant une approche de gestion des risques en matière de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de délits mineurs (Instructivo de cumplimiento para las entidades de intermediación financiera con enfoque basado en gestión de riesgos sobre legitimación de ganancias ilícitas, financiamiento del terrorismo y delitos precedentes), certains de ces aspects étaient déjà réglementés (art. 44).

Prévention et détection des transferts du produit du crime ; service de renseignement financier (art. 52 et 58)

L'État plurinational de Bolivie a établi l'obligation pour les entités réglementées (art. 3 et 23 du décret suprême 24771) d'identifier les clients et de vérifier leur identité en fonction de leur niveau de risque (art. 11 et 30 à 32 du Manuel et instructions spécifiques à chaque secteur).

Il n'existe pas de définition des « comptes de grande valeur ». Les entités réglementées doivent veiller à connaître l'identité du bénéficiaire, qui peut être une personne physique ou morale, quelle que soit la valeur du compte (art. 3 g), 18 et 19 du Manuel).

Les personnes politiquement exposées et leur entourage proche sont définis dans le Manuel [art. 3 qq), ss) et e)]. L'entourage proche comprend les membres de la famille et les personnes morales où une personne politiquement exposée occupe un poste de contrôle administratif, est actionnaire ou dans lesquelles elle a un intérêt financier.

Les entités réglementées sont tenues d'établir des listes de personnes politiquement exposées, nationales et étrangères, et de leur entourage proche (art. 67 du Manuel) et d'appliquer des mesures de vigilance renforcée à leur égard (chap. X du Manuel, en particulier art. 66).

Le Service chargé des enquêtes financières a élaboré un livre de typologies qui sert de guide sur les facteurs qui devraient conduire à une surveillance accrue de la part des institutions financières.

Il n'existe pas de mécanisme par lequel les autorités peuvent indiquer aux institutions financières l'identité des personnes dont les comptes devraient faire l'objet d'une surveillance accrue.

Les institutions financières sont tenues de conserver pendant 10 ans une copie de toutes les informations et documents concernant leurs opérations et services financiers complémentaires (art. 470 de la loi sur les services financiers). Les entités réglementées exerçant des activités d'intermédiation financière et de prestation de services financiers auxiliaires sont tenues de conserver les documents relatifs aux transactions effectuées et la correspondance commerciale pendant 10 ans, et elles sont tenues de conserver les documents relatifs à l'identité de leurs clients et les observations relatives aux transactions inhabituelles pendant cinq ans à compter de la cessation des relations avec le client (art. 29 du décret suprême 24771). Le Manuel exige des entités réglementées qu'elles conservent les documents concernant leurs clients et les opérations qu'ils effectuent pendant une période d'au moins 10 ans. S'agissant des informations relatives aux agents publics, il faut tenir compte de l'imprescriptibilité des infractions commises par ces derniers lorsque ces infractions portent atteinte aux biens de l'État et causent un préjudice économique grave (art. 112).

L'établissement de banques qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé n'est pas interdit. Le Manuel établit que les procédures de diligence raisonnable doivent permettre à l'entité réglementée d'identifier toute relation avec des banques fictives ou avec des entités qui entretiennent des relations de correspondance avec des banques fictives et de s'assurer qu'aucune relation de ce type n'est établie [art. 36 i)]. Il n'est pas interdit de poursuivre ces relations de correspondance. Il n'existe pas de définition de « banque fictive » et la définition de « société fictive » (art. 3 sss) du Manuel) est plus restrictive que le fait de n'avoir aucune présence physique et de ne pas être affilié à un groupe financier réglementé⁵.

⁵ Après la visite dans le pays, les autorités ont indiqué qu'une définition des termes « banque fictive » avait été incluse dans l'annexe de la directive relative aux entités d'intermédiation financière approuvée par la décision administrative 063/2019 du 22 août 2019. Au sens de la directive, l'expression banque fictive désigne « ... une banque qui a été constituée et agréée dans

Le système de divulgation financière prévoit la présentation par tous les fonctionnaires de déclarations annuelles (art. 235 de la Constitution ; art. 53 de la loi 2027 ; et art. 5-I du décret suprême 1233). La présentation d'une fausse déclaration et l'absence de déclaration sont passibles de sanctions (art. 33 de la loi 004 ; art. 149 du Code pénal ; art. 17 de la loi 2027 ; art. 29 de la loi 1178).

Un résumé de chaque déclaration est publié sur un site Web dédié et il existe un mécanisme de vérification des déclarations (art. 23-II de la loi 004). Aucun autre détail ne peut être partagé avec d'autres États.

Il n'y a pas d'obligation de déclarer un intérêt dans un compte financier dans un pays étranger, la détention d'un droit de signature ou d'un autre droit sur ce compte, à l'exception des comptes détenus par l'agent public, qui doivent être déclarés sur la base du principe de l'universalité des déclarations (art. 54 de la loi 2027). L'État plurinational de Bolivie dispose d'un service chargé des enquêtes financières, créé en vertu de l'article 185 *ter* du Code pénal et qui fait partie du Groupe Egmont. Le Service chargé des enquêtes financières ne peut geler des fonds que dans les cas liés au financement du terrorisme (art. 2 de la loi 262). Au moment de la visite dans le pays, le Service chargé des enquêtes financières avait signé 20 accords interinstitutionnels avec diverses entités, dont le ministère public, l'Autorité nationale des douanes, le Ministère de l'intérieur et la Direction de l'enregistrement, du contrôle et de l'administration des biens saisis [Dirección de Registro, Control y Administración de Bienes Incautados (DIRCABI)], ainsi que 14 mémorandums sur l'échange d'informations avec ses homologues au niveau international.

Mesures pour le recouvrement direct de biens ; mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation ; coopération internationale aux fins de confiscation (art. 53, 54 et 55)

Les autres États ne peuvent pas engager d'action civile dans l'État plurinational de Bolivie en vue de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens acquis au moyen d'une infraction.

Les autorités ont confirmé que les tribunaux boliviens peuvent ordonner aux auteurs d'infractions de verser une indemnisation ou des dommages-intérêts à un autre État partie qui a subi un préjudice du fait de ces infractions (art. 36, 37, 76, 154-3, 324, 382 et 386 du Code de procédure pénale) et que, lorsqu'ils se prononcent sur la confiscation, les tribunaux peuvent reconnaître le droit de propriété légitime revendiqué par un autre État sur des biens acquis au moyen d'une infraction visée par la Convention.

Les autorités ne peuvent pas donner effet à une décision de confiscation étrangère.

Les autorités peuvent ordonner la confiscation de biens d'origine étrangère dans un jugement relatif au blanchiment d'argent ou à toute autre infraction, conformément aux règles générales applicables à la confiscation (art. 71 et 71 *bis* du Code pénal).

Le cadre réglementaire actuel ne prévoit pas la confiscation sans condamnation pénale, sauf en ce qui concerne les biens d'origine illicite lorsque ces biens sont dérivés du trafic de substances placées sous contrôle ou liés à celui-ci. Par conséquent, le pays ne peut pas confisquer des biens sur la base d'une décision de confiscation étrangère en l'absence d'une condamnation pénale pour une infraction de corruption visée par la Convention.

Après un premier examen de la demande par la Cour suprême (art. 38-8 de la loi 025), le juge d'instruction décide si, sur la base d'une demande de saisie ou de gel avec ou sans décision étrangère, la mesure conservatoire demandée peut être exécutée (art. 497-I et II du Code de procédure civile et art. 54-8 du Code de procédure pénale).

un pays où elle n'a pas de présence physique (c'est-à-dire sans direction centrale en tant que telle), et qui ne fait partie d'aucun groupe financier soumis à une surveillance consolidée effective ».

En cas de mandat d'arrêt ou d'inculpation étranger, les tribunaux peuvent adopter de leur propre initiative des mesures visant à préserver les biens à confisquer (art. 253 et 253 *bis* du Code de procédure pénale).

L'État plurinational de Bolivie n'a pas encore reçu de demandes d'autres États en vue de la confiscation de biens situés sur son territoire. Il n'est par conséquent pas possible d'évaluer l'application de l'article 55-1 et 2 de la Convention.

Au-delà des exigences établies en ce qui concerne le contenu des demandes d'assistance générales, aucune exigence supplémentaire ne s'applique aux demandes liées à la confiscation, sauf dans le traité conclu avec l'Italie (art. 8), qui exige qu'une telle demande soit accompagnée de certains documents et informations.

Au cours de l'examen, l'État plurinational de Bolivie a fourni une copie de ses lois et règlements qui donnent effet à l'article 55 de la Convention et ne subordonne pas l'adoption des mesures visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 55 de la Convention à l'existence d'un traité pertinent.

En pratique, si le pays ne reçoit pas en temps utile des preuves suffisantes aux fins de la coopération en matière de confiscation, un délai serait imposé à l'État requérant pour fournir des informations supplémentaires. Si les informations supplémentaires ne sont pas reçues dans ce délai, la demande est considérée comme retirée.

Les autorités ont confirmé que, dans la pratique, avant qu'une mesure provisoire ne soit levée, l'État partie requérant aura la possibilité de présenter ses arguments en faveur du maintien de la mesure.

Des dispositions protégeant les droits des tiers de bonne foi ont été établies (art. 255 du Code de procédure pénale).

Restitution et disposition des avoirs (art. 57)

Si la législation ne fait pas obstacle à la restitution de biens à l'État partie qui en fait la demande, elle ne contient pas non plus de dispositions spécifiques établissant l'obligation de restituer des biens dans les cas prévus par la Convention.

En application directe de la Convention, il est possible de déduire les dépenses raisonnables encourues par l'État plurinational de Bolivie pour les enquêtes ou procédures judiciaires ayant abouti à la restitution ou à la disposition des biens.

L'État plurinational de Bolivie n'a pas conclu d'accords spécifiques pour la disposition définitive des biens confisqués. Le traité de coopération bilatérale avec le Pérou prévoit le partage à parts égales des biens confisqués ou du produit de leur vente [art. 1 f)].

3.2. Succès et bonnes pratiques

- Création du Groupe StAR GIRA pour favoriser la coordination interinstitutionnelle aux fins du recouvrement d'avoirs (art. 51).
- Élaboration d'un guide pour la rédaction des demandes d'entraide judiciaire en matière pénale relatives aux infractions de corruption, dans le but de normaliser et d'améliorer la qualité des demandes actives, y compris dans le domaine du recouvrement d'avoirs (art. 51).
- Processus spécifique de vérification des informations contenues dans les déclarations de patrimoine et de revenus sous serment et le fait que le résumé des informations contenues dans chaque déclaration est publié sur un site Web spécifique (art. 52-5).

3.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que l'État plurinational de Bolivie prenne les mesures suivantes :

- Inclure dans sa définition de l'« entourage proche » les personnes morales au sein desquelles la personne politiquement exposée n'occupe pas une position de

contrôle mais qui sont clairement liées à la personne politiquement exposée (art. 52-1) ;

- Notifier aux institutions financières l'identité des personnes dont elles devront surveiller plus strictement les comptes [art. 52-2 b)] ;
- Empêcher l'établissement de banques qui n'ont pas de présence physique et ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé ; définir la « banque fictive » conformément aux exigences de la Convention ; envisager d'exiger de ses institutions financières qu'elles refusent de poursuivre des relations de banque correspondante avec des banques qui n'ont pas de présence physique et ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé (art. 52-4) ;
- Envisager de prendre des mesures pour que les agents publics appropriés ayant un droit (autre que la propriété) ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié dans un pays étranger soient tenus de le signaler et de conserver des états appropriés concernant ces comptes et envisager de prévoir des sanctions appropriées en cas de non-respect de cette obligation (art. 52-6) ;
- Prendre les mesures nécessaires pour permettre à un autre État partie d'engager devant ses tribunaux une action civile en vue de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété ou la propriété d'un bien [art. 53 a)] ;
- Surveiller l'application de la législation pour s'assurer qu'elle est interprétée de manière à permettre aux tribunaux d'ordonner aux auteurs d'infractions de verser une réparation ou des dommages-intérêts à un autre État partie ayant subi un préjudice du fait de telles infractions [art. 53 b)] ; et de veiller à permettre à ses tribunaux ou autorités compétentes, lorsqu'ils doivent décider d'une confiscation, de reconnaître le droit de propriété légitime revendiqué par un autre État partie sur les biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la Convention [art. 53 c)]. Si le pouvoir judiciaire n'interprète pas la loi de cette manière, une réforme législative sera nécessaire ;
- Prendre des mesures pour permettre à ses autorités compétentes de donner effet à une décision de confiscation d'un tribunal d'un autre État partie [art. 54-1 a)] ;
- Envisager de prendre les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de biens en l'absence de condamnation pénale dans tous les cas énumérés à l'article 54-1 c) ;
- Veiller à ce que, dans la pratique, avant qu'une mesure conservatoire ne soit levée, l'État partie requérant aura la possibilité de présenter ses arguments en faveur du maintien de la mesure. Si cela ne se produit pas dans la pratique, une réforme législative sera nécessaire (art. 55-8) ;
- Adopter les mesures nécessaires pour permettre la restitution et la disposition des biens confisqués conformément aux paragraphes 1 à 3 de l'article 57 de la Convention, compte tenu des droits des tiers de bonne foi (art. 57-1 à 3) ; et veiller à ce que les biens confisqués soient restitués à l'État partie requérant conformément au paragraphe 3 de l'article 57 de la Convention, y compris dans les cas où les traités bilatéraux ou multilatéraux en disposent autrement (art. 57-3 et 5) ;
- Évaluer si le pouvoir du Service chargé des enquêtes financières de geler des fonds pourrait être étendu aux infractions établies en vertu de la Convention, question qui pourrait être traitée, par exemple, dans une future loi sur le blanchiment d'argent (art. 58) ;
- Envisager de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux afin de renforcer l'efficacité de la coopération internationale instaurée en application de la Convention (art. 59).

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

L'État plurinational de Bolivie devrait renforcer ses capacités en matière d'identification et de localisation des biens à l'étranger et de restitution et de disposition définitive des biens (art. 51, 55 et 57).
